



Prénom NOM

Député(e) de ... xxx

Madame/Monsieur xxx

Fonction

adresse

14000 ville

Paris, le XXXX 2022

Madame, Monsieur,

Depuis le début de notre mandat, nous n'avons eu de cesse de prendre les mesures de protection nécessaires afin de protéger nos entreprises face aux conséquences de la crise économique.

Compte tenu de l'envolée des prix de l'énergie, je souhaite vous informer des dispositifs mis en place pour limiter les conséquences de cette inflation sur les finances de votre entreprise.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nouveau dispositif dit « amortisseur électricité » s'applique automatiquement pour toutes les TPE dont la puissance énergétique est supérieure à 36kVA.

**Avec une augmentation de 15% à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.**

Concrètement, grâce à ce nouveau dispositif, l'État prend à sa charge 50% de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse 180 euros/MWh (dans la limite de 500 euros/MWh).

**Point I : Il convient déjà que le prix moyen lissé annuel soit supérieur à 180€/MWh. Il s'agit bien du prix moyen annuel, à ne pas confondre avec les prix saisonniers (Hiver / Été).**

**Concrètement, même si votre tarif HPH (Heures Pleines Hiver) est à 210€/MWh, vous n'aurez pas accès à l'amortisseur électricité si votre prix moyen lissé sur l'année est inférieur ou égal à 180€/MWh.**

**Point II : La formulation utilisée pourrait laisser croire que l'État prend en charge 50% de la facture à partir du moment où le prix est supérieur à 180€/MWh.**

**Il faut en réalité comprendre que l'État prend en charge la moitié du coût supérieur à 180€/MWh.**

**Ex : Si votre prix lissé moyen est de 210€/MWh et que votre consommation pour un mois donné est de 10MWh, votre facture sera de 210x10 : 2100€.**

**L'État prendra en charge  $(210-180 = 30) \times 5$  (la moitié des 10MWh de consommation) = 150€**

**Votre facture finale sera donc de  $2100 - 150 = 1950€$ .**

L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs avec pour seule condition de transmettre à son fournisseur l'attestation d'éligibilité au dispositif.

**Dans l'exemple qui précède, le fournisseur indiquera que l'État a pris en charge 150€ (soit 7,14% de la facture).**

**Nous reviendrons par ailleurs sur cette attestation, effectivement essentielle.**

Par exemple, pour une PME disposant d'un contrat avec un fournisseur, pour un prix en moyenne de 400 €/MWh sur l'année, l'État va rapporter le coût de cette énergie à un prix de 180 €/MWh sur 50 % des volumes consommés. C'est donc une baisse de 220 €/MWh sur 50 % des volumes.

Assemblée nationale - 126 rue de l'Université – 75007 Paris

Adresse de la permanence en circonscription :

Téléphone : 01.40.63.... – Courriel : [prenom.nom@assemblee-nationale.fr](mailto:prenom.nom@assemblee-nationale.fr)

Réseaux sociaux

Sur 100 % des volumes, le prix unitaire facturé atteindra alors 290 €/MWh. L'amortisseur permet donc une baisse du prix unitaire de 110 €/MWh. L'État prend ainsi à sa charge 110 €/MWh sur la facture totale par le biais de l'amortisseur, soit de l'ordre de 20 % de la facture totale.

**Le calcul mentionné est exact. Le tarif indiqué à l'année de 400€/MWh est volontairement élevé pour aboutir au taux de 20% de prise en charge régulièrement communiqué par le gouvernement.**

**En tout état de cause, ce qui importe est le reste à charge pour l'entreprise et non le niveau de réduction !**

En plus de ce dispositif, les entreprises pour qui l'amortisseur ne serait pas suffisant face à la hausse des coûts, et dont la facture de gaz ou d'électricité serait en hausse de 50% et représenterait plus de 3% du chiffre d'affaires, le guichet d'aide complémentaire est prolongé pour toute l'année 2023.

**Précisons que les deux aides (amortisseur et guichet) sont cumulables et surtout que le fait de ne pas être éligible à l'amortisseur n'interdit pas d'être éligible au guichet.**

Ce dispositif, accessible pour toutes les entreprises via un guichet dématérialisé, permet de bénéficier en quelques clics d'une aide adaptée et personnalisée en fonction de vos factures et pouvant s'élever jusqu'à 4 millions d'euros.

**Il convient de bien réaliser les démarches... et d'avancer la trésorerie puisqu'il s'agit du remboursement partiel (sous conditions) des factures.**

Avec l'ensemble de ces dispositifs, une entreprise pourra toucher des aides représentant jusqu'à 40% de sa hausse de facture.

**« Jusqu'à » est le terme à retenir. Selon nos constats, toutes aides cumulées, le niveau maximum est de 23% à 27%**

Enfin, il est également possible pour votre entreprise de demander un report ou un étalement de vos échéances fiscales auprès de la DGFIP, de vos charges sociales à l'URSSAF ainsi que d'un étalement du paiement de vos factures.

**Il est donc possible de creuser son déficit.**

**/ Mesure spécifique aux boulangeries / :** Frappé de plein fouet par la hausse du prix de l'énergie et des matières premières, vous pourrez désormais résilier sans frais votre contrat de fourniture d'énergie en cas de hausse de prix inabordable de nature à mettre en péril la survie de votre entreprise.

**Attention à cet effet d'annonce : compte tenu du fait que le critère de « prix inabordable » n'est pas défini, rompre unilatéralement son contrat d'énergie pourrait avoir des conséquences catastrophiques.**

Si vous souhaitez davantage d'informations, vous trouverez ci-après les contacts pratiques :

Pour toutes questions d'ordre général sur les dispositifs ou sur votre dépôt de demandes d'aides, vous pouvez contacter le **0 806 000 245** (service gratuit).

Pour contacter le médiateur des entreprises : **01 53 17 89 38**

Restant à votre entière disposition pour tout échange ultérieur, je vous prie de croire, **Madame, Monsieur**, en l'assurance de ma parfaite considération et en notre pleine mobilisation pour protéger les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie.

**Prénom, NOM**

**Signature**

Assemblée nationale - 126 rue de l'Université – 75007 Paris

Adresse de la permanence en circonscription :

Téléphone : 01.40.63.... – Courriel : [prenom.nom@assemblee-nationale.fr](mailto:prenom.nom@assemblee-nationale.fr)

Réseaux sociaux